

IX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra, de temps à autre, exiger des versements des divers actionnaires, eu égard au montant, sur le fonds social par eux souscrit ou dû, comme la corporation le jugera à propos, pourvu que notification soit donnée à chaque actionnaire, par lettre mise au bureau de la poste de la cité de Montréal, contenant telle notification, adressée à chaque actionnaire, au moins trente jours avant le jour du paiement de tel versement, et les actionnaires seront tenus de payer le montant du dit versement respectif aux personnes, et dans les temps et lieux de temps à autre fixés par la dite corporation.

Manière de payer les versements et d'en donner avis.

X. Et qu'il soit statué, que si aucun actionnaire manque de payer son versement au jour indiqué pour le paiement d'icelui, alors tel actionnaire sera tenu d'en payer l'intérêt légal du dit jour ainsi indiqué, et pourra être poursuivi pour le dit montant et l'intérêt sur icelui dans aucune cour de loi ou équité en ayant juridiction, pourvu toujours, que dans les actions et poursuites contre l'actionnaire par la corporation, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les matières spéciales dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans la dite corporation, et qu'il doit à la corporation, pour arrérages des versements sur telles actions le montant de tels arrérages (avec intérêt, si aucun est dû,) et il ne sera pas nécessaire de fournir preuve de la nomination du président ou des directeurs de la dite corporation par qui les versements ont été exigés, ou d'autres en office dans le temps de l'institution de la dite action ou poursuite.

L'intérêt sera payé après le jour fixé pour le paiement du versement.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que si le possesseur d'aucunes actions manque de payer les dits versements avec l'intérêt sur icelles, si aucun est alors dû, comme dit est, il sera loisible aux directeurs, en aucun temps après l'expiration de trente jours après le jour fixé pour le paiement des dits versements, de déclarer les dites actions confisquées, soit que poursuite ait été faite ou non pour le montant des dits versements et intérêt sur iceux, et par résolution passée par les directeurs de la dite compagnie, sans aucun avis quelconque, d'approprier et prendre possession des dites actions, en payant et rendant compte aux dits actionnaires des dites actions, de toutes sommes payées à la dite compagnie pour les versements antérieurs; et telles actions par suite de telle résolution appartiendront *ipso facto* à la dite compagnie, et pourront être retenues, vendues ou autrement, et en être disposé comme les directeurs jugeront à propos.

Confiscation des actions de ceux qui négligeront de payer.

XII. Et qu'il soit statué, qu'une déclaration par écrit faite et signée par le président ou le président temporaire de la dite corporation, devant le maire ou recorder de la cité de Montréal, ou la personne agissant comme chef magistrat de la dite cité (l'exécution de laquelle déclaration, le dit maire, recorder ou magistrat certi-

Procédure sur forfaiture.